



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

23 JUL. 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015- 189

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PORTEL

Sté KNAUF INDUSTRIES NORD

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 autorisant la Sté KNAUF PACK NORD à exploiter un site de fabrication d'emballages et de produits en matières plastiques en polystyrène expansé dans la Z.I. dite « DE CAPECURE » à LE PORTEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2009 imposant la surveillance des eaux souterraines et l'actualisation des prescriptions applicables au site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 accordant à la Société KNAUF INDUSTRIES NORD l'agrément qui concerne la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages et l'actualisation de ses prescriptions ;

VU le bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines de ce site réalisé par la Sté VEOLIA EAU en date du 5 mai dernier ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 16 juin 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU le courriel d'acceptation de la Sté KNAUF INDUSTRIES NORD en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant l'historique et les résultats des actions réalisées sur le site ;

Considérant que le bilan quadriennal du suivi de la nappe superficielle répond à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2009 ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'arrêter la surveillance piézométrique mais de maintenir en état le réseau de surveillance ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté KNAUF INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site de LE PORTEL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société KNAUF INDUSTRIES NORD dont le siège social est situé au 30, avenue Jean Moulin à DAINVILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé avenue Sarraz Bournet à LE PORTEL.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>AS, A, E, D, NC</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>
2921.b	DC	2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée de 2605 kW
2663.1.b	E	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. a l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, de polystyrène, tec., le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage d'un volume total de 9145 m ³ reparté comme suit : - stockage d'emballage en polystyrène (8670 m ³) - silos de matières maturées (475 m ³) (cumul sur le site, bâtiment Neutelaers inclus)
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	Une chaudière de 3,9 MW au gaz

		liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de déchets non dangereux en polystyrène expansé provenant de l'extérieur du site : 250 m ³ stockage de produits compactés de déchets non dangereux en polystyrène expansé issus de l'extérieur du site : 80 m ³ soit un volume maximal de 330 m ³
1530	NC	Dépôts papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Dépôt de cartons d'emballage sur palettes soit environ 24 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de palettes bois 200 m ³
2661-1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication d'emballages en polystyrène par moulage et pressage à chaud. Capacité : 7 t/j
2661-2	NC	transformation de polymères 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	0,025 t/j
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage d'un volume total de 45 m ³ réparti comme suit : - film de polyéthylène (15 m ³) - benne à déchets extérieur de polyéthylène de 30 m ³
2791-2	DC	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	broyage et/ou compactage de déchets de polystyrène Expansé (PSE) 0,525 t/j
2662	NC	Stockage de polymères (matières premières) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de matières premières en granulés : 72 m ³
2450-3	NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, tec, utilisant une forme imprimante. 3. autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée « tant inférieure à 10 kg/j	Machine à sérigraphie – tampographie utilisant des encres à eau la quantité maximale utilisée étant de 5 kg/j.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

L'article 12 bis ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004

« Le dossier déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 6 mai 2015 ayant pour objet « remise du bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par VEOLIA Eau pour le compte de KNAUF

ie Nord – avenue Sarraz Bournet à LE PORTEL » ayant permis de montrer qu'aucune pollution n'est engendrée par l'activité du site, la surveillance piézométrique peut cesser. Cependant, les ouvrages de surveillance Pz1, Pz2 et Pz3 doivent être conservés et entretenus. En particulier, en ce qui concerne les fermetures étanches et les accès. »

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

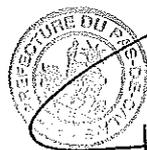
Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société KNAUF INDUSTRIES NORD et dont une copie sera transmise à la Mairie de LE PORTEL.

Arras, le **23** JUL. 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

copie destinée à :

- Sté KNAUF INDUSTRIES NORD – 30, rue Jean Moulin – BP 90423 à DAINVILLE (62028) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie de LE PORTEL ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- DREAL